

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRONDISSEMENT DE THIERS

COMMUNE DE THIERS

DCM 2025-42

Création Régie temporaire Boutique Pamparina

Le Maire de la Commune de THIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;
Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 et son décret d'application du 22 décembre 2022 relatif à la suppression de responsabilité personnel et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant l'avis du comptable public du 10 juin 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} juillet 2025, il est créé une régie de recettes temporaire pour la Boutique Pamparina.

ARTICLE 2 :

Il est institué, auprès de Monsieur Le Directeur du Service de Gestion Comptable de THIERS, une régie de recettes pour l'encaissement des articles vendus à la Boutique Pamparina.

ARTICLE 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de THIERS, 1 rue François Mitterrand.

ARTICLE 4 :

Cette régie fonctionne du 1^{er} juillet 2025 au 31 octobre 2025.

ARTICLE 5 :

La régie encaisse les produits émanant de la vente d'articles de merchandising estampillés aux couleurs du festival de la Pamparina tels que des affiches A3 et 60 x 40, des tee-shirts, des stylos 4 couleurs, des sacs en coton tote bag, des badges, des gourdes en aluminium, des éco cups, des éventails en bois, des casquettes, des chapeaux, des bobs, des porte-clés en bois..., dont les tarifs de vente seront fixés par le Conseil Municipal.

A la clôture de la régie, les marchandises restantes seront sorties du stock de la régie de recettes et seront remises au service communication afin que ce dernier puisse les offrir dans le cadre de la promotion du territoire à nos différents partenaires.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à partir de sa date de publicité.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaire ou postal
- Espèces
- CB
- Virement

ARTICLE 7 :

Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000,00 euros.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 450,00 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant appliqueront les dispositions réglementaires notamment celles relatives à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a une remise entre régisseurs de la caisse, des valeurs ou des justificatifs.

ARTICLE 10 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant devront présenter les registres, fonds et formules aux agents de contrôle qualifiés. Ils seront soumis au contrôle du comptable.

ARTICLE 11 :

Les régisseurs seront désignés par arrêté municipal pris après avis du Directeur du Service de Gestion Comptable (SGC) de THIERS. Le régisseur titulaire percevra une indemnité de régie qui sera comprise dans son RIFSEEP. Le mandataire suppléant et les mandataires agents de guichet ne percevront pas d'indemnité de régie.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est tenu de verser auprès de la banque postale le montant de l'encaisse et de justifier celui-ci par des pièces justificatives dès que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum deux fois par an.

ARTICLE 13 :

Le régisseur verse au SGC de THIERS la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 2 fois par an (ticket, récépissé, carnet à souche).

ARTICLE 14 :

Le Maire de la Ville de THIERS et le comptable public assignataire du SGC de THIERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 15 :

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois à partir de sa date de publicité.

ARTICLE 15 :

La présente décision :

- fera l'objet d'un rendu d'utilisation de la délégation devant le Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance publique,
- sera transmise en sous-préfecture, au titre du contrôle de légalité,
- sera transmise à Monsieur le Directeur du SGC de THIERS,
- sera transmise aux régisseurs.

Fait à Thiers, le 11 juin 2025

Le Maire,



Stéphane RODIER

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 063-216304303-20250611-2025_42-AR

